|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | | |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologique, de l’énergie, du climat et de la prévention des risques | | |
|  |  |  |

Arrêté n° du

modifiant l’arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d’incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR :

Publics concernés : exploitants d’installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 et 2791.

Objet : clarification de certaines dispositions et mise en cohérence de texte réglementaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vise à clarifier certaines dispositions applicables aux installations de gestion de déchets soumises à autorisation au titre des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 et 2791 et à mettre en cohérence certaines notions entre différents textes réglementaires.

Référence : le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa version résultant de ces modifications, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de la transition écologique, de l’énergie, du climat et de la prévention des risques,

Vu la directive modifiée 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l’environnement, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l’avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l’avis des ministres intéressés ;

Vu l’avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du XX/XX/2024 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX/XX au XX/XX/2024, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;Arrête :

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2023 susvisé est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Bâtiment ouvert : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.

« Bâtiment fermé : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas un bâtiment ouvert. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « ; au sens de cette définition, les contenants, emballages et palettes sont comptabilisés en tant que matières combustibles » sont supprimés ;

3° Après le cinquième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Entreposage extérieur : ensemble des zones non situées à l'intérieur d'un bâtiment, dans lesquelles sont présents des déchets entreposés en silos ou en cuves fixes, des déchets conditionnés, ou des déchets en vrac. Ces zones peuvent être composées de un ou plusieurs îlots. » ;

4° Au septième alinéa, le mot : « contenant » est remplacé par les mots : « susceptible de contenir » ;

5° Au huitième alinéa, le mot : « couverte » est remplacé par les mots : « située dans un bâtiment ouvert ou fermé » ;

6° Le douzième alinéa est supprimé ;

7° Au seizième alinéa, les mots : « cuve ou en silo fixe » sont remplacés par les mots : « silo ou cuve fermés et fixes ».

Article 2

Au sixième alinéa de l'article 3 du même arrêté, les mots : « lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des » sont remplacés par le mot : « aux ».

Article 3

Le quatorzième et le dernier alinéa de l'article 5 du même arrêté sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« - les plans de l'installation en détaillant les bâtiments, les entreposages extérieurs, les îlots et petits îlots, les zones de réception de déchets, les zones de stockage temporaire, les zones d'immersion, les zones susceptibles de contenir des déchets, les silos et cuves fermés et fixes. ».

Article 4

L'article 8 est supprimé et remplacé par un article 8 ainsi rédigé :

« *art. 8 –*

« Procédures en cas de défaut de tri.

« Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.

« I. L’exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenants des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités.

« II. L’exploitant met en place une procédure de prévention et d’intervention en cas d'incendie résultant d’un défaut de tri des batteries en amont de l’installation.

« III. Ces procédures sont tenues à disposition de l’inspections des installations classées. ».

Article 5

L'article 9 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Au I :

 a) A la première phrase du premier alinéa, les mots : « Une zone couverte » sont remplacés par les mots : « Un bâtiment ouvert ou fermé » ;

 b) Au deuxième alinéa, les mots : « en zone non couverte » sont remplacés par les mots : « pour l'ensemble des entreposages extérieurs » ;

 c) Au troisième alinéa, les mots : « aux zones non couvertes » sont remplacés par les mots : « applicables aux entreposages extérieurs » ;

2° Au II :

 a) Au premier alinéa, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les » ;

 b) Au dernier alinéa :

- A la première phrase, les mots : « en extérieur » sont remplacés par les mots : « situés en entreposage extérieur » ;

  - La deuxième et la troisième phrase sont remplacées par la phrase suivante : « Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : ».

 c) Après le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

 « - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur;

 « - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m3 de déchets combustibles ou à 1 m3 de déchets inflammables. » ;

3° Au IV :

 a) Au deuxième alinéa, après les mots : « bâtiments abritant des », sont insérés les mots : « zones susceptibles de contenir des » ;

 b) A la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « bâtiments abritant des », sont insérés les mots : « zones susceptibles de contenir des » ;

4° Au VI, après les mots : « s'appliquent pas », sont insérés les mots : « aux petits îlots et » ;

5° Le VII est remplacé par un VII ainsi rédigé :

« VII. - Les IV et V du présent article ne s'appliquent pas pour les bâtiments dont les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement stockés dans des petits îlots. ».

Article 6

Le troisième alinéa de l'article 10 du même arrêté est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « par différence à partir des bons de pesée établis » sont supprimés ;

2° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. ».

Article 7

A la première phrase du troisième alinéa de l'article 11 du même arrêté, les mots : « au lithium » sont supprimés.

Article 8

L'article 12 du même arrêté est ainsi modifié :

1° le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712,2718 ou 2790 sont soumises aux dispositions suivantes. » ;

2° A la fin du quatrième alinéa, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral. ».

**Article 9**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Cédric Bourillet